



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **23 AVR. 2024**

**La directrice générale
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	24-005840-D
Date de signature	23 AVR. 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative au fonds de sauvegarde prévu par l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification des arrêtés d'attribution des montants aux départements
Echéance	
Contact utile	Donatien DE BLIGNIERES 01.40.07.26.79 donatien.de-blignieres@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	7 pages dont 1 annexe

Références :

- Article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020.
- Article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020.
- Articles 131 et 252 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- Article 8 du décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.



La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition du fonds de sauvegarde des départements prévu par le 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020.

Les préfetures sont invitées à procéder à la notification des arrêtés d'attribution dans les meilleurs délais.

Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est versée aux départements en application des articles 16 (3 du E du V et 1° du 4 du E) et 208 (I et II) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Ce versement s'inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale adoptée en loi de finances pour 2020 et a pour objectif d'assurer un soutien aux départements les plus fragiles. Il s'apparente ainsi à une compensation complémentaire du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes par l'affectation aux départements d'une part supplémentaire de la TVA à compter de 2021.

Ainsi, pour l'année 2021, une fraction de TVA d'un montant de 250 M€ a été répartie entre les départements qui cumulaient fragilité sociale et insuffisance de ressources, en fonction de critères de ressources et de charges.

Depuis 2022, le montant de cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la TVA. Elle est divisée en deux parts :

- Une **première part, d'un montant fixe de 250 M€**, répartie suivant les mêmes modalités qu'en 2021. Cette fraction a été répartie chaque année depuis 2021 et le sera à nouveau au cours de l'année 2024.
- Une **seconde part, correspondant à l'évolution du montant de la fraction de TVA entre 2021 et 2022, puis entre 2022 et 2023, a été affectée à un fonds de sauvegarde des départements**. La loi de finances initiale pour 2024 prévoit en outre l'abondement de ce fonds de sauvegarde par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, à hauteur d'un montant égal à la fraction de TVA mise en réserve.

La présente note porte sur les modalités de répartition, de notification et de versement de ce fonds de sauvegarde des départements, d'un montant total de 100 819 904 € en 2024.

1. Alimentation du fonds de sauvegarde des départements

L'article 131 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 institue au bénéfice des départements « *un prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à compléter le montant du fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020* », égal au montant des fractions de TVA affectées en 2022 et en 2023 à ce fonds de sauvegarde en application des articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020.

Les montants des fractions de TVA affectées en 2022 et en 2023 à ce fonds de sauvegarde s'élevant respectivement à 21 432 263 € et 28 977 689 €, soit un total de 50 409 952 €, le prélèvement sur recettes institué par la loi de finances pour 2024 est lui aussi égal à 50 409 952 €, portant **le montant total mis en répartition en 2024 à 100 819 904 €.**

2. Modalités de répartition du fonds de sauvegarde des départements prévu par l'article 252 de la loi de finances pour 2024

2.1. Périmètre de répartition

Les départements de métropole et d'outre-mer, la métropole de Lyon, la Ville de Paris, la collectivité européenne d'Alsace, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et la collectivité de Corse sont susceptibles de bénéficier du fonds de sauvegarde des départements.

2.2. Éligibilité

En application du II *bis* de l'article 208 de la loi de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 252 de la loi de finances pour 2024, sont éligibles au fonds de sauvegarde les départements qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- Leur **taux d'épargne brute moyen sur les années 2021 et 2022 est inférieur à 12%** ;
- Leur **indice de fragilité sociale est supérieur à 80% de l'indice de fragilité sociale moyen de l'ensemble des départements.**

Le **taux d'épargne brute** pris en compte pour la détermination de l'éligibilité au fonds de sauvegarde résulte de la moyenne des taux calculés sur la base des comptes de gestion 2021 et 2022. Il correspond au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement.

L'**indice de fragilité sociale** utilisé pour déterminer l'éligibilité des départements au fonds de sauvegarde correspond à celui calculé pour la répartition en 2023 de la part fixe de 250 M€ de la fraction de TVA mentionnée aux articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020. Cet indice est égal à la somme :

- du rapport entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.

Cet indice est **majoré de 20%** pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17%, et **majoré de 10%** pour les départements dont le taux d'épargne brute pour la seule année 2021 est inférieur à 10%.

L'indice de fragilité sociale majoré moyen de l'ensemble des départements s'élève à 4,5332.

14 départements remplissent cumulativement les deux critères d'épargne brute inférieure à 12% en moyenne sur 2021 et 2022 et de fragilité sociale supérieure à 80% de la moyenne, et sont ainsi éligibles à la répartition en 2024 du fonds de sauvegarde.

Départements éligibles à la répartition en 2024 du fonds de sauvegarde

Code	Libellé Départements	Taux d'épargne brute - Moyenne 2021-2022 (pour la détermination de l'éligibilité)	Indice de fragilité sociale majoré	Eligibilité
02	AISNE	9,34%	6,25	1,00
08	ARDENNES	9,70%	6,09	1,00
23	CREUSE	10,43%	6,94	1,00
32	GERS	11,89%	4,97	1,00
33	GIRONDE	11,92%	4,31	1,00
51	MARNE	11,77%	3,65	1,00
55	MEUSE	11,48%	4,12	1,00
58	NIEVRE	9,73%	5,58	1,00
59	NORD	11,44%	5,65	1,00
90	TERRITOIRE DE BELFORT	11,71%	4,39	1,00
93	SEINE-ST-DENIS	10,42%	6,23	1,00
94	VAL-DE-MARNE	10,07%	3,84	1,00
971	GUADELOUPE	11,21%	10,33	1,00
972	MARTINIQUE	10,53%	10,60	1,00

2.3. Calcul du montant versé aux départements éligibles

L'attribution aux départements éligibles du fonds de sauvegarde est constituée de deux enveloppes d'un montant total de 100 819 904 €.

- La **première enveloppe, d'un montant total de 50 409 952 €**, est répartie en fonction de l'indice de fragilité sociale majoré ;
- La **seconde enveloppe, d'un montant total de 50 409 952 €**, est répartie en fonction de l'indice de fragilité sociale majoré multiplié par la population INSEE 2024.

Les valeurs du point sont de 607 780,89 pour la première enveloppe et de 0,888109 pour la seconde enveloppe.

Attributions des départements au titre du fonds de sauvegarde (en €)

Code	Libellé Départements	Attribution pre- mière enveloppe	Attribution se- conde enve- loppe	Attribution totale	Attribution par habitant
02	AISNE	3 796 542,00	2 926 198,00	6 722 740,00	12,53
08	ARDENNES	3 700 411,00	1 453 763,00	5 154 174,00	18,82
23	CREUSE	4 217 158,00	712 985,00	4 930 143,00	36,99
32	GERS	3 022 005,00	849 773,00	3 871 778,00	19,06
33	GIRONDE	2 619 301,00	6 334 246,00	8 953 547,00	5,16
51	MARNE	2 218 756,00	1 832 744,00	4 051 500,00	7,05
55	MEUSE	2 502 061,00	665 114,00	3 167 175,00	16,97
58	NIEVRE	3 391 158,00	1 003 031,00	4 394 189,00	19,63
59	NORD	3 435 954,00	13 110 593,00	16 546 547,00	6,29
90	TERRITOIRE DE BELFORT	2 668 376,00	544 527,00	3 212 903,00	22,82
93	SEINE-ST-DENIS	3 785 415,00	9 230 034,00	13 015 449,00	7,76
94	VAL-DE-MARNE	2 333 371,00	4 825 833,00	7 159 204,00	5,01
971	GUADELOUPE	6 278 633,00	3 525 914,00	9 804 547,00	24,04
972	MARTINIQUE	6 440 811,00	3 395 197,00	9 836 008,00	26,25

3. Notification des versements

Dès réception de cette note d'information, si le département ou la collectivité assimilée de votre ressort est éligible au fonds de sauvegarde des départements, **vous procéderez à la notification de son attribution au titre de ce fonds en prenant un arrêté d'attribution. Un modèle d'arrêté se trouve en annexe de la présente note.**

Il vous appartient également d'adresser votre arrêté de versement au directeur départemental des finances publiques.

Afin de prévenir tout contentieux, je vous invite à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur l'arrêté ou le courrier de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition du présent fonds, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente **vaut décision de rejet (article L. 231-14 du code des relations entre le public et l'administration)**.

4. Modalités de versement

Les attributions au titre du fonds de sauvegarde des départements seront versées par le biais de l'interface entre les systèmes d'information *Colbert* et *Chorus*, en deux versements :

- Le premier correspondant aux fractions de TVA affectées en 2022 et en 2023 au fonds de sauvegarde en application du 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;
- Le second correspondant au prélèvement sur recettes instauré par l'article 131 de la loi de finances pour 2024 afin de compléter les fractions de TVA mises en réserve en 2022 et en 2023.

L'utilisation de l'application *Colbert Départemental* est indispensable pour la notification de l'attribution au titre du fonds de sauvegarde. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants d'attribution au titre du fonds de sauvegarde à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée de l'envoi à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de votre arrêté de versement et des états financiers correspondants.

En raison des travaux de montée en version de l'application Chorus prévus au mois de mai 2024, le déclenchement des versements ne pourra avoir lieu qu'à une date ultérieure qui vous sera communiquée prochainement.

L'inscription de l'attribution au titre du fonds de sauvegarde des départements est à effectuer dans le budget du département, dans le référentiel M.52, au compte 7381 « Fraction de TVA », subdivision 73818 « Autres ».

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du référentiel M.57 par la collectivité de votre ressort, il convient d'inscrire l'attribution au chapitre 735 « Fraction de TVA », compte 7358 « Autres ».



Cécile RAQUIN